



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 2

*(Chapter 16
Statutes of Ontario, 2007)*

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
to provide reservist leave and the
Health Insurance Act to eliminate the
waiting period for military families**

The Hon. D. McGuinty
Premier

Government Bill

1st Reading	December 3, 2007
2nd Reading	December 3, 2007
3rd Reading	December 3, 2007
Royal Assent	December 3, 2007

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 2

*(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 2007)*

**Loi modifiant la Loi de 2000
sur les normes d'emploi afin
de prévoir un congé pour réservistes
et la Loi sur l'assurance-santé afin
d'éliminer la période d'attente
pour les familles des militaires**

L'honorable D. McGuinty
Premier ministre

Projet de loi du gouvernement

1 ^{re} lecture	3 décembre 2007
2 ^e lecture	3 décembre 2007
3 ^e lecture	3 décembre 2007
Sanction royale	3 décembre 2007

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* (in Schedule A) and the *Health Insurance Act* (in Schedule B).

Schedule A amends the *Employment Standards Act, 2000* to provide job-protected leave for members of the reserve force of the Canadian Forces.

An employee who is a reservist is entitled to take a leave without pay if he or she is deployed to a Canadian Forces operation outside Canada, or to a Canadian Forces operation inside Canada that provides assistance in dealing with an emergency. Additional circumstances in which a reservist is entitled to take a leave without pay may be prescribed by regulation.

Only an employee who has been employed for at least six consecutive months, or for the prescribed period, is entitled to the leave.

The leave continues as long as the deployment or other circumstance continues, or for the prescribed period. The employee must give the employer reasonable notice, or the prescribed notice, when he or she intends to begin the leave and again when he or she intends to end it.

When the employee returns from the leave, the employer may postpone reinstatement for two weeks or until the first pay day following the leave, or as prescribed.

Except during any period of postponement, the employee is not entitled to continue to participate in benefit plans while on leave, unless a regulation is made to that effect. In any case, the time spent on leave is taken into account for the purposes of rights that depend on length of employment, length of service or seniority.

The leave is available only if the deployment begins on or after the day the Bill receives Royal Assent and the employee's notice is given on or after that day as well.

Schedule B amends the *Health Insurance Act* to provide that a spouse or dependant of a member of the Canadian Forces is exempt from any waiting period that would otherwise apply. "Spouse", "dependant" and "member of the Canadian Forces" may be defined by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (à l'annexe A) et la *Loi sur l'assurance-santé* (à l'annexe B).

L'annexe A modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de façon à prévoir, à l'intention des membres de la force de réserve des Forces canadiennes, un congé pendant lequel leur emploi est protégé.

L'employé qui est réserviste a droit à un congé non payé s'il est déployé dans le cadre d'une opération menée par les Forces canadiennes soit à l'étranger, soit pour fournir de l'aide afin de faire face à une situation d'urgence au Canada. D'autres circonstances habilitant les réservistes à prendre un congé non payé peuvent être prescrites par règlement.

Seul l'employé dont la période d'emploi est d'au moins six mois consécutifs, ou de la durée prescrite, a droit au congé.

La durée du congé correspond à celle du déploiement ou des circonstances prescrites, ou à la durée prescrite. L'employé doit donner à son employeur un préavis raisonnable, ou le préavis prescrit, de la date à laquelle il a l'intention de commencer son congé et, par la suite, de celle à laquelle il a l'intention d'y mettre fin.

Lorsque le congé de l'employé a pris fin, son employeur peut reporter la date de réintégration soit de deux semaines ou jusqu'au premier jour de paie qui suit la fin du congé, soit selon ce qui est prescrit.

Exception faite de la période de report, l'employé n'a pas le droit de continuer de participer à des régimes d'avantages sociaux durant son congé, sauf prise d'un règlement à cet effet. Toutefois, la période de congé est prise en compte dans la détermination des droits qui dépendent de la durée de son emploi, de ses états de service ou de son ancienneté.

Le congé ne peut être pris que si le déploiement se produit au plus tôt le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale et que l'employé donne également son préavis au plus tôt ce jour-là.

L'annexe B modifie la *Loi sur l'assurance-santé* de façon à prévoir que le conjoint ou une personne à charge d'un membre des Forces canadiennes est dispensé de la période d'attente qui s'appliquerait par ailleurs. Les expressions «conjoint», «personne à charge» et «membre des Forces canadiennes» peuvent être définies par règlement.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
to provide reservist leave and the
Health Insurance Act to eliminate the
waiting period for military families**

**Loi modifiant la Loi de 2000
sur les normes d'emploi afin
de prévoir un congé pour réservistes
et la Loi sur l'assurance-santé afin
d'éliminer la période d'attente
pour les familles des militaires**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The people of Ontario and their government:

Recognize the vital role that the men and women of the Canadian Forces play in securing our well-being both at home and abroad;

Appreciate the commitment and dedication of our military in carrying out their duties on behalf of all of us;

Acknowledge the tremendous sacrifices that are made by our military in order to protect and defend Ontarians, and by their families who support them in these endeavours;

Believe that those who risk their lives to serve our country should not have to worry about losing their civilian jobs when they return home, or about delays in their families' coverage for publicly funded health services.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by

Préambule

La population de l'Ontario et son gouvernement :

reconnaissent le rôle indispensable que jouent les Forces canadiennes, hommes comme femmes, pour assurer notre bien-être au pays et à l'étranger;

apprécient l'engagement et le dévouement dont font preuve nos militaires dans la réalisation de la mission qu'ils exercent en notre nom;

reconnaissent les énormes sacrifices consentis par nos militaires afin de protéger et de défendre les Ontariennes et les Ontariens, ainsi que par leurs familles qui les soutiennent dans leurs efforts;

croient que ceux et celles qui risquent leur vie pour servir notre pays ne devraient pas craindre de perdre leur emploi civil à leur retour, ni de devoir attendre avant que leurs familles ne puissent de nouveau bénéficier des services de santé publics.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la Loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le

proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Fairness for Military Families Act (Employment Standards and Health Insurance), 2007*.

jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur l'équité pour les familles des militaires (normes d'emploi et assurance-santé)*.

**SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000**

1. Subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following definition:

“reservist” means a member of the reserve force of the Canadian Forces referred to in subsection 15 (3) of the *National Defence Act* (Canada); (“réserviste”)

2. Subsection 15 (7) of the Act is amended by striking out “personal emergency leave or emergency leave during a declared emergency” and substituting “personal emergency leave, emergency leave during a declared emergency or reservist leave”.

3. The Act is amended by adding the following section:

RESERVIST LEAVE

Reservist leave

50.2 (1) An employee is entitled to a leave of absence without pay if the employee is a reservist and will not be performing the duties of his or her position because,

- (a) the employee is deployed to a Canadian Forces operation outside Canada;
- (b) the employee is deployed to a Canadian Forces operation inside Canada that is or will be providing assistance in dealing with an emergency or with its aftermath; or
- (c) the prescribed circumstances apply.

Activities included in deployment outside Canada

(2) Participation, whether inside or outside Canada, in pre-deployment or post-deployment activities that are required by the Canadian Forces in connection with an operation described in clause (1) (a) is considered deployment to the operation for the purposes of that clause.

Restriction

(3) An employee is not entitled to begin a leave under this section unless he or she has been employed by the employer for at least the prescribed period or, if no period is prescribed, for at least six consecutive months.

Length of leave

(4) An employee is entitled to take leave under this section for the prescribed period or, if no period is prescribed, for as long as clause (1) (a) or (b) or the circumstances set out in a regulation made under clause (1) (c) apply to him or her.

Advising employer re start of leave

(5) An employee who intends to take a leave under this section shall give his or her employer the prescribed period of notice of the day on which he or she will begin

**ANNEXE A
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«réserviste» Membre de la force de réserve des Forces canadiennes visée au paragraphe 15 (3) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). («reservist»)

2. Le paragraphe 15 (7) de la Loi est modifié par substitution de «d'un congé d'urgence personnelle, d'un congé spécial lors d'une situation d'urgence déclarée ou d'un congé pour réservistes» à «d'un congé d'urgence personnelle ou d'un congé spécial lors d'une situation d'urgence déclarée».

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

CONGÉ POUR RÉSERVISTES

Congé pour réservistes

50.2 (1) L'employé a droit à un congé non payé s'il est réserviste et qu'il n'exercera pas les fonctions de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) il est déployé dans le cadre d'une opération menée par les Forces canadiennes à l'étranger;
- b) il est déployé dans le cadre d'une opération menée par les Forces canadiennes au Canada qui fournira de l'aide afin de faire face à une situation d'urgence ou à ses répercussions;
- c) les circonstances prescrites s'appliquent.

Activités assimilées au déploiement à l'étranger

(2) La participation, au Canada ou à l'étranger, aux activités préalables au déploiement ou liées au post-déploiement qui sont exigées par les Forces canadiennes dans le cadre d'une opération visée à l'alinéa (1) a) est assimilée au déploiement pour l'application de cet alinéa.

Restriction

(3) L'employé n'a le droit de commencer son congé en vertu du présent article que s'il est employé par l'employeur depuis au moins la durée prescrite ou, en l'absence de durée prescrite, depuis au moins six mois consécutifs.

Durée du congé

(4) L'employé a le droit de prendre un congé en vertu du présent article pour la durée prescrite ou, en l'absence de durée prescrite, tant que l'alinéa (1) a) ou b) ou les circonstances mentionnées dans un règlement pris en application de l'alinéa (1) c) s'appliquent à lui.

Obligation d'aviser l'employeur du début du congé

(5) L'employé qui a l'intention de prendre un congé en vertu du présent article donne à son employeur le délai de préavis prescrit du jour où il commencera son congé ou,

Amendments to the Employment Standards Act, 2000

the leave or, if no notice period is prescribed, reasonable notice.

Same

(6) Despite subsection (5), if the employee must begin the leave before advising the employer, the employee shall advise the employer of the leave as soon as possible after beginning it.

Evidence of entitlement

(7) An employer may require an employee who takes a leave under this section to provide evidence that the employee is entitled to the leave.

Same

(8) When evidence is required under subsection (7), the employee shall,

- (a) provide the prescribed evidence, or evidence reasonable in the circumstances if no evidence is prescribed; and
- (b) provide the evidence at the prescribed time, or at a time reasonable in the circumstances if no time is prescribed.

Advising employer re end of leave

(9) An employee who intends to end a leave taken under this section shall give his or her employer the prescribed period of notice of the day on which he or she intends to end the leave or, if no notice period is prescribed, reasonable notice.

Written notice

(10) Notice under subsection (5), (6) or (9) shall be given in writing.

Definition, emergency

(11) In clause (1) (b), “emergency” means,

- (a) a situation or an impending situation that constitutes a danger of major proportions that could result in serious harm to persons or substantial damage to property and that is caused by the forces of nature, a disease or other health risk, an accident or an act whether intentional or otherwise, or
- (b) a situation in which a search and rescue operation takes place.

Transition

- (12) This section applies only if,
- (a) the deployment described in subsection (1) begins on or after the day the *Fairness for Military Families Act (Employment Standards and Health Insurance), 2007* receives Royal Assent; and
 - (b) notice under subsection (5) or (6) is given on or after the day described in clause (a).

4. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Modification de la Loi de 2000 sur les normes d’emploi

en l’absence de délai prescrit, un préavis raisonnable.

Idem

(6) Malgré le paragraphe (5), l’employé qui est obligé de commencer son congé avant d’en aviser l’employeur le fait le plus tôt possible après le début du congé.

Preuve du droit au congé

(7) L’employeur peut exiger que l’employé qui prend un congé en vertu du présent article lui fournisse une preuve du fait qu’il y a droit.

Idem

(8) L’employé qui doit fournir une preuve en application du paragraphe (7) :

- a) d’une part, fournit la preuve prescrite ou, si aucune preuve n’est prescrite, une preuve raisonnable dans les circonstances;
- b) d’autre part, fournit la preuve au moment prescrit ou, si aucun moment n’est prescrit, à un moment raisonnable dans les circonstances.

Obligation d’aviser l’employeur de la fin du congé

(9) L’employé qui a l’intention de mettre fin au congé pris en vertu du présent article donne à son employeur le délai de préavis prescrit du jour où il a l’intention d’y mettre fin ou, en l’absence de délai prescrit, un préavis raisonnable.

Avis écrit

(10) L’avis prévu au paragraphe (5), (6) ou (9) est donné par écrit.

Définition : situation d’urgence

(11) La définition qui suit s’applique à l’alinéa (1) b). «situation d’urgence» S’entend de l’une ou l’autre des situations suivantes :

- a) une situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu’elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d’importants dommages à des biens et qui est due à un fléau de la nature, à une maladie ou autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre;
- b) une situation entraînant une opération de recherche et de sauvetage.

Disposition transitoire

(12) Le présent article ne s’applique que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le déploiement visé au paragraphe (1) commence au plus tôt le jour où la *Loi de 2007 sur l’équité pour les familles des militaires (normes d’emploi et assurance-santé)* reçoit la sanction royale;
- b) l’avis prévu au paragraphe (5) ou (6) est donné au plus tôt le jour visé à l’alinéa a).

4. L’article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Reservist leave

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply in respect of an employee during a leave under section 50.2, unless otherwise prescribed.

Exception

(5) Despite subsection (4), subsections (1), (2) and (3) apply in respect of an employee during a period of postponement under subsection 53 (1.1), unless otherwise prescribed.

5. Section 53 of the Act is amended by adding the following subsections:**Reservist leave**

(1.1) Despite subsection (1), the employer of an employee who has been on leave under section 50.2 may postpone the employee's reinstatement until,

- (a) a prescribed day; or
- (b) if no day is prescribed, the later of,
 - (i) the day that is two weeks after the day on which the leave ends, and
 - (ii) the first pay day that falls after the day on which the leave ends.

Same

(1.2) During the period of postponement, the employee is deemed to continue to be on leave under section 50.2 for the purposes of sections 51.1 and 52.

6. (1) Subsection 141 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 11.1 Providing, for the purposes of subsection 51 (4), that subsections 51 (1), (2) and (3) apply in respect of an employee during a leave under section 50.2.
- 11.2 Providing, for the purposes of subsection 51 (5), that subsections 51 (1), (2) and (3) do not apply in respect of an employee during a period of postponement under subsection 53 (1.1).

(2) Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:**Restricted application**

(1.1) A regulation made under paragraph 11.1 or 11.2 of subsection (1) may be restricted in its application to one or more of the following:

- 1. Specified benefit plans.
- 2. Employees who are members of prescribed classes.
- 3. Employers who are members of prescribed classes.
- 4. Part of a leave under section 50.2.

Congé pour réservistes

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'un employé pendant un congé prévu à l'article 50.2, sauf disposition prescrite à l'effet contraire.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent à l'égard d'un employé pendant la période de report visée au paragraphe 53 (1.1), sauf disposition prescrite à l'effet contraire.

5. L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Congé pour réservistes**

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut reporter la date de réintégration de l'employé qui a pris un congé en vertu de l'article 50.2 à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) un jour prescrit;
- b) en l'absence de jour prescrit, le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour qui tombe deux semaines après la fin du congé,
 - (ii) le premier jour de paie qui suit la fin du congé.

Idem

(1.2) Pendant la période de report, l'employé est réputé demeurer en congé en vertu de l'article 50.2 pour l'application des articles 51.1 et 52.

6. (1) Le paragraphe 141 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 11.1 Prévoir, pour l'application du paragraphe 51 (4), que les paragraphes 51 (1), (2) et (3) s'appliquent à l'égard d'un employé pendant un congé prévu à l'article 50.2.
- 11.2 Prévoir, pour l'application du paragraphe 51 (5), que les paragraphes 51 (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'un employé pendant la période de report visée au paragraphe 53 (1.1).

(2) L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Champ d'application limité**

(1.1) Les règlements pris en application de la disposition 11.1 ou 11.2 du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1. Les régimes d'avantages sociaux précisés.
- 2. Les employés qui font partie de catégories prescrites.
- 3. Les employeurs qui font partie de catégories prescrites.
- 4. Une partie d'un congé prévu à l'article 50.2.

Amendments to the Employment Standards Act, 2000

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Fairness for Military Families Act (Employment Standards and Health Insurance), 2007* receives Royal Assent.

Modification de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur l'équité pour les familles des militaires (normes d'emploi et assurance-santé)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE
HEALTH INSURANCE ACT**

1. Section 11 of the *Health Insurance Act* is amended by adding the following subsection:

Military families

(2.1) Where an application under subsection (1) is made with respect to a spouse or dependant of a member of the Canadian Forces, he or she is exempt from any waiting period that would otherwise apply.

2. Clause 45 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) defining “resident”, “dependant”, “spouse” and “member of the Canadian Forces” for the purposes of this Act or any provision of this Act;

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE B
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ**

1. L'article 11 de la *Loi sur l'assurance-santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Familles des militaires

(2.1) Lorsqu'une demande visée au paragraphe (1) est présentée à l'égard du conjoint ou d'une personne à charge d'un membre des Forces canadiennes, le conjoint ou la personne à charge est dispensé de la période d'attente qui s'appliquerait par ailleurs.

2. L'alinéa 45 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) définir «résident», «personne à charge», «conjoint» et «membre des Forces canadiennes» pour l'application de la présente loi ou des dispositions de celle-ci;

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.